

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] responsable de salle et Mme [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] arbitre 1 régulièrement invitée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] arbitre 2 régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Madame [REDACTED] ayant eu la parole en dernier;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre DMU15-[REDACTED] opposant [REDACTED], il apparaît que M. [REDACTED] d'aurait occupé le rôle de délégué de club malgré le fait qu'il soit mineur, et qu'il aurait quitté le gymnase en cours de rencontre.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie par l'intermédiaire d'un rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du 13 novembre 2024 afin de participer à la réunion prévue le 21 novembre 2024.

Lors de la réunion:

Mme [REDACTED] 9, Présidente du club de [REDACTED], rapporte les faits suivants:

Mme [REDACTED] indique s'être appuyée sur le règlement de la fédération, selon lequel l'âge minimal requis des délégués de club serait de 16 ans (contre 18 ans selon le règlement de la Ligue). Elle précise que son club et elle auraient fait les calendriers avec du temps. Le délégué de club initial, qui était entraîneur U17, serait arrivé en retard, ce qui aurait conduit à solliciter M. [REDACTED] pour remplir ce rôle. Les arbitres confirment qu'ils pensaient également que l'âge minimal requis était de 16 ans et non 18 ans. Si cette information leur avait été connue, ils auraient déclaré forfait et n'auraient pas fait jouer la rencontre.

M [REDACTED] Responsable de salle, rapporte les faits suivants:

M [REDACTED] affirme qu'il ne savait pas qu'il n'avait pas l'âge requis pour cette fonction, et qu'il devait rester pendant toute la durée de la rencontre.

Mme [REDACTED], arbitre 1 de la rencontre, rapporte les faits suivants:

Mme [REDACTED] mentionne que, lors de leur arrivée, le club recevant n'aurait pas été prêt à accueillir la rencontre. Il n'y avait ni OTM ni responsable de l'organisation licenciés. Ils auraient dû attendre 40 minutes pour que des licenciés occupent ces fonctions. Mme [REDACTED] indique avoir vérifié les règlements en vigueur et avoir lu dans un règlement fédéral que l'âge requis était de 16 ans et non 18 ans pour remplir le rôle de délégué de club. Dans le cas contraire, elle n'aurait pas fait jouer la rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3: Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de

l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre (...)

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] aurait occupé le rôle de délégué de club malgré le fait qu'il soit mineur, et qu'il aurait quitté le gymnase en cours de rencontre. Néanmoins, il est constaté que ce serait l'entraîneur du club qui lui aurait demandé de remplir ce rôle, en raison de l'absence du licencié initialement prévu, et que l'entraîneur n'aurait pas prêté attention à l'âge de M. [REDACTED] ce dernier étant mineur.

A cet égard, conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, le délégué de club doit nécessairement être majeur afin d'exercer cette fonction. De plus, en vertu de l'article 4.3 du Règlement Sportif de la Ligue Île-de-France, l'association sportive organisatrice doit mettre à la disposition du premier arbitre un licencié du club âgé de 18 ans révolus, afin d'assurer la fonction de responsable de l'organisation. Ce dernier doit rester en contact permanent avec l'arbitre tout au long de la rencontre.

En l'espèce, bien que le licencié soit mineur, sa désignation en tant que délégué de club relève de la responsabilité du club. Étant donné que cette initiative n'émane pas de sa propre volonté, il ne saurait lui être imputée la responsabilité de l'infraction. Par conséquent, bien que la situation soit irrégulière, le licencié ne peut être sanctionné pour cette infraction dont il n'est pas l'auteur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que l'entraîneur du club a désigné le licencié, M. [REDACTED], en tant que délégué de club sans tenir compte de son âge, celui-ci étant mineur. Cette méconnaissance des règles relatives à l'âge requis pour exercer la fonction de délégué de club a conduit à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, ainsi qu'à l'abandon de la salle par le délégué de club alors que la rencontre n'était pas encore terminée.

Il est rappelé à la Présidente, en vertu de sa responsabilité ès-qualité, que les clubs et leurs dirigeants doivent veiller à sensibiliser et responsabiliser leurs licenciés sur l'importance de leur comportement, tant sur le terrain qu'en dehors. Ils ont également l'obligation de s'assurer que leurs actions soient conformes aux exigences de déontologie et de discipline sportive en toutes circonstances.

Il convient de rappeler au club et à sa Présidente ès-qualité que, conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, le délégué de club doit obligatoirement être majeur pour exercer cette fonction. Par ailleurs, selon l'article 4.3 du Règlement Sportif de la Ligue Île-de-France, l'association sportive organisatrice doit désigner un licencié âgé de 18 ans révolus pour assumer le rôle de responsable de salle. Ce dernier doit également rester en contact permanent avec le premier arbitre tout au long de la rencontre.

La commission rappelle également à Mme [REDACTED] que, conformément à l'article 1.3 du règlement disciplinaire général pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. Ce qui implique que le délégué de club ne doit en aucun cas abandonner la salle tant que la rencontre n'est pas terminée.

En l'espèce, la désignation d'un licencié mineur en tant que délégué de club, bien que le club ait initialement prévu un licencié majeur, constitue une violation des règlements fédéraux et régionaux. Ainsi, en vertu des articles 1.2 et 1.3, la commission souligne l'importance d'une stricte conformité aux règlements et rappelle la responsabilité du club et de ses dirigeants dans le respect des dispositions légales encadrant les fonctions au sein de l'équipe.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] présidente de l'association sportive [REDACTED]. Mais d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] la **perte par pénalité** de la rencontre [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED];

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.